

LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Pourquoi faut-il mettre en oeuvre une Déclaration d'Intérêt Général ?



Les cours d'eau du département d'Eure et Loir sont non domaniaux. Ainsi, sauf cas particulier¹, le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires riverains et ils ont en charge son entretien.

La loi sur l'eau permet à un maître d'ouvrage public d'intervenir sur les propriétés privées pour réaliser l'étude, l'exécution et/ou l'exploitation de travaux sous condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visent l'aménagement et la gestion de l'eau.

Une telle procédure n'est pas nécessaire si la collectivité est elle-même propriétaire des terrains riverains.

Références

Article L211-7 du Code de l'Environnement : Habilitation des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des syndicats mixtes à faire des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'il existe.

Article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : Modalités de constitution d'un syndicat mixte

Articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural : Travaux prescrits ou exécutés à la charge des collectivités ou l'institution de servitudes de passage possible

En l'absence de SAGE, dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Quels sont les objectifs d'une Déclaration d'Intérêt Général ?

- Permettre l'accès aux propriétés privées riveraines
- Justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés
- Offrir la possibilité d'une participation financière des riverains aux travaux
- Permettre de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire relativement important
- Garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Garantir une sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires.



Références

Article L151-36 du Code Rural (extraits) :

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du code général des collectivités peuvent prescrire ou exécuter les travaux (...) lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence (...).

Les personnes morales mentionnées prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Quelle est la procédure de la Déclaration d'Intérêt Général ?

Une DIG se fait sur la base d'un projet compatible avec les orientations des SAGE et/ou des SDAGE. Ce projet est soumis à enquête publique (R123-1 à R123-27) et donne lieu à un arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux.

Les modalités de déroulement de la procédure sont définies par les articles L215-15, R214-88 et R214-103 du code de l'environnement.

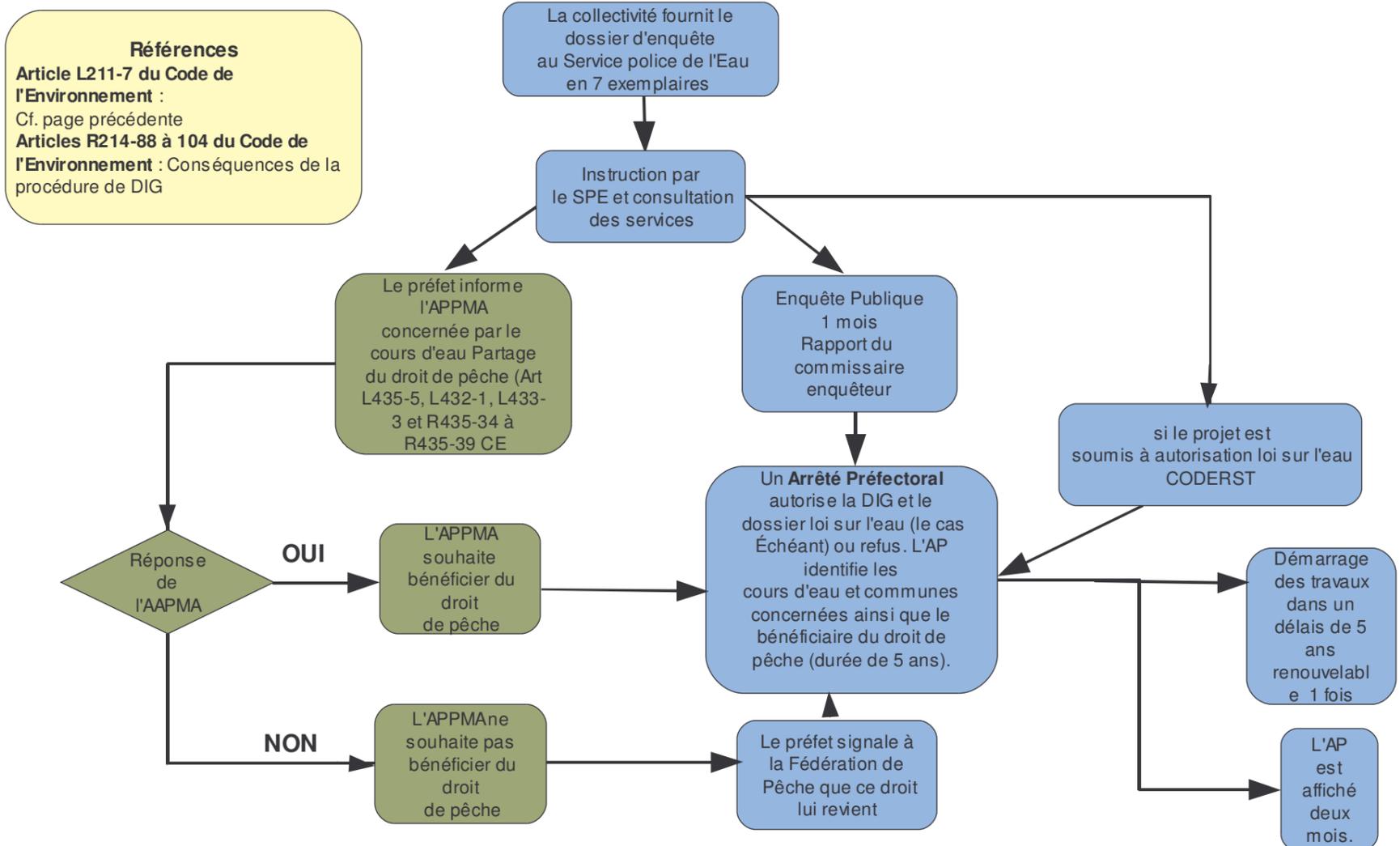
C'est le maître d'ouvrage qui sollicite la DIG auprès du préfet.

Le délai d'instruction global est de 4 à 6 mois (après réalisation du dossier)

Les travaux prévus lors d'une DIG peuvent activer certaines rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement : dans ce cas, les procédures sont lancées simultanément.

Les bénéficiaires doivent formuler leurs observations sur les travaux et le partage du droit de pêche au moment de l'enquête publique.

¹ Cf. cas où le propriétaire d'un ouvrage n'est pas propriétaire riverain



Comment constituer le dossier de DIG ?

Le dossier d'enquête publique, adressé en 7 exemplaires au Préfet de département, comprend dans tous les cas :

- ▶ Nom et adresse du demandeur (y compris les statuts de la collectivité)
- ▶ Localisation générale des travaux (communes concernées)
- ▶ Description générale des travaux envisagés
- ▶ Mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération
- ▶ Mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - l'estimation des investissements par catégorie de travaux
 - les modalités d'entretien ou d'exploitation qui doivent faire l'objet des travaux et l'estimation des dépenses correspondantes
- ▶ Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
- ▶ Le linéaire du cours d'eau ou de la section de cours d'eau concerné par les travaux

De plus, si le maître d'ouvrage entend demander une participation financière aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, le dossier doit également comprendre :

- ▶ La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses
- ▶ la proposition des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge en ce qui concerne les dépenses d'investissement et les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations
- ▶ Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge
- ▶ Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes concernées
- ▶ Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération
- ▶ L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées (uniquement lorsque le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations)

De plus, si les travaux sont visés également par la loi sur l'eau, sera fourni également :

- ▶ Un dossier d'incidence

Références

Articles R 214-99 à R 214-102 du code de l'environnement : Contenu du dossier d'enquête publique

Quelles sont les conséquences d'une DIG ?

- ▶ La DIG est fixée pour une durée maximale de 5 ans (renouvelables 1 fois)
- ▶ Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domaniale est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans², par l'Association Pêche et Protection des Milieux Aquatiques (APPMA) agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération Départementale pour la pêche et les milieux aquatiques (FDPPMA)
- ▶ La date de démarrage des travaux sera notifiée à chaque propriétaire

Références

Articles L 215-16 et L 435-5 du code de l'environnement : Obligation d'entretien régulier et financement
Articles R 435-34 à R 435-39 du code de l'environnement : Droit de pêche

Renseignements

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Eaux Risques
17 place de la république, CS40517, 28008 Chartres Cedex
Tel 02 37 20 40 09